

Arrêt

n° 223 388 du 27 juin 2019
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
Rue de Moscou, 2
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 14 novembre 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 janvier 2019 avec la X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 222 591 du 13 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 30 avril 2018, la partie requérante a introduit une demande de visa court séjour (type C). Cette demande a été refusée en date du 15 juin 2018.

1.2. Le 29 septembre 2018, la partie requérante a, par l'intermédiaire de son conseil, introduit une nouvelle demande de visa court séjour (type C).

1.3. Le 14 novembre 2018, la partie défenderesse a refusé cette demande. Cette décision, notifiée à la partie requérante le 28 novembre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales: *Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

* Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie
La requérante est veuve et ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine.
Elle présente de faibles revenus et un relevé de compte qui a été crédité d'importants versements, sans preuve de l'origine du solde (via historique bancaire), ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.

Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens »

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Recevabilité

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de la requête estimant que la persistance du caractère actuel d'un intérêt à agir fait défaut, dans la mesure où la date prévue pour le séjour envisagé est dépassée. Elle précise sur ce point qu'à supposer que l'acte attaqué soit annulé, elle ne pourrait que constater que la partie requérante ne dispose plus d'assurance valable ni même d'un billet d'avion pour la période de visa sollicité, laquelle a expiré.

3.2. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante conteste qu'elle n'aurait pas intérêt à l'annulation de l'acte attaqué en soutenant que le Conseil a régulièrement estimé qu'une telle exception d'irrecevabilité doit être rejetée et que le recours doit être examiné au fond dans la mesure où la question de l'intérêt au recours était liée aux conditions de fond mises à l'octroi du visa sollicité. Elle se réfère, sur ce point à de nombreux arrêts du Conseil. Elle ajoute avoir toujours l'intention de rendre visite aux membres de sa famille et indique déposer un nouveau contrat d'assurance de voyage ainsi qu'un nouveau billet d'avion valable pour la période du 4 mai au 1^{er} août 2019.

3.3. Le Conseil observe que, quoique les dates du séjour prévu aient été dépassées, les contestations émises par la partie requérante dans le cadre du présent recours à l'encontre de la décision entreprise portent sur les motifs qui ont été opposés à la partie requérante pour lui refuser l'autorisation qu'elle sollicitait de venir en Belgique. Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celle-ci, en sorte que la fin de non-recevoir soulevée ne saurait être retenue.

Le caractère actuel de l'intérêt ne peut, en l'espèce, être circonscrit à la période envisagée dans les demandes de visa, période qui, de surcroît, n'est généralement qu'indicative dans le cas des visites familiales. De surcroit, lors de l'audience du 21 juin 2019, la partie requérante a déposé un document relatif à une nouvelle réservation de billets d'avion pour le 28 juillet et le 26 octobre 2019 ainsi que la preuve d'une assurance voyage valable entre ces deux dates.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 32, § 1^{er}, b), du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : le Code des visas), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de minutie et de prudence ainsi que du principe de légitime confiance en tant que composantes

du principe de bonne administration » et du « principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2. Après avoir rappelé les termes de l'article 32 du Code des visas, défini l'obligation de motivation formelle ainsi que le principe de bonne administration en ce qu'il comporte un devoir de minutie et impose le respect du principe de proportionnalité, la partie requérante indique que les dispositions de droit interne et européen supposent l'apport de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence. Se référant à l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) dans l'affaire « Koushkaki c. Allemagne » selon lequel chaque demande doit être soumise à un examen individuel tenant compte de tous les éléments de la situation particulière du demandeur, elle fait valoir avoir joint à sa demande les garanties de retour suivantes :

- La preuve de sa résidence fixe au Rwanda et un titre de propriété
- Des billets aller-retour pour le Rwanda
- La preuve que son compte bancaire est alimenté et qu'elle perçoit des revenus locatifs mensuels
- La preuve du respect d'un visa court séjour lui octroyé en 2002.

Elle ajoute n'avoir jamais caché le but de sa demande à savoir passer du temps avec ses enfants et petits-enfants en Belgique et avoir expliqué qu'il était plus facile qu'elle se déplace seule vers la Belgique plutôt que de faire déplacer toute une famille au Rwanda.

Relevant que le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse en l'espèce ne la dispense pas de motiver sa décision adéquatement, elle affirme qu'elle ne demande pas qu'il soit expliqué les motifs des motifs de l'acte attaqué et formule plusieurs critiques à l'égard de la motivation de l'acte attaqué.

Elle reproche ainsi tout d'abord à la partie défenderesse le caractère stéréotypé du premier élément de motivation relatif au fait qu'elle est veuve. Elle fait en effet valoir qu'elle était déjà veuve et dans les mêmes conditions lors de l'octroi de son précédent visa court séjour et qu'elle est retournée dans son pays d'origine à l'expiration de celui-ci. Elle précise que le visa octroyé en 2002 l'avait été à l'occasion du mariage de son fils et qu'en l'espèce comme par le passé, l'objet de sa demande était justifié dans le courrier de son conseil du 29 septembre 2018 ainsi que dans la lettre d'invitation formulée par son fils. Elle précise encore ne pas avoir vu ses petits-enfants depuis plusieurs années et rappelle avoir vécu toute sa vie au Rwanda où elle possède toutes ses attaches sociales et culturelles ainsi que son logement dont elle est propriétaire et n'avoir aucune intention de rester en Belgique.

Elle en déduit une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse en considérant que le fait qu'elle est veuve et n'a pas d'attache familiale au Rwanda démontrerait une absence de volonté de quitter la Belgique à l'expiration de son visa.

Elle estime également que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, en particulier le fait qu'elle s'est vue octroyer un visa en 2002 dans des circonstances similaires et qu'elle est retournée au Rwanda à l'issue de ce visa.

Elle soutient ensuite, citant un extrait d'une jurisprudence du Conseil, que l'obtention d'un précédent visa et le respect des conditions de séjour peuvent suffire à lever les doutes quant au but réel du séjour envisagé.

Soutenant qu'il doit être appliqué au cas d'espèce, elle cite également l'extrait suivant de l'arrêt du Conseil n° 94 080 du 20 décembre 2012 : « Le Conseil estime, par conséquent, qu'en ne tenant pas compte de ces deux précédents séjours et du respect, par le requérant, des conditions mises à ceux-ci en Belgique, d'une part, ainsi que du fait que celui-ci peut se prévaloir des mêmes garanties de retour, d'autre part, la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments permettant d'établir la volonté du requérant de quitter le territoire avant l'expiration du visa demandé ». Elle relève sur ce point que la note d'observations ne répond nullement à ces arguments et soutient encore que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments permettant d'établir sa volonté de quitter le territoire avant l'expiration de son visa.

Elle poursuit en soutenant qu'il lui est impossible de comprendre la motivation relative à ses revenus et au fait que sans preuve de l'origine des importants versements sur son compte bancaire, ceux-ci ne

permettent pas de prouver son indépendance financière. Précisant avoir fourni son titre de propriété, des photos de son logement, la preuve de ressources financières mensuelles ainsi que la preuve de revenus locatifs mensuels complémentaires et que son compte bancaire était crédité de 8 237,51€, elle indique ne pas comprendre en quoi les importants versements reçus ne permettent pas de prouver son indépendance financière. Elle fait valoir que même si l'origine du solde n'est pas prouvée, il n'est pas contesté qu'elle a bénéficié de ces versements tout au long de l'année 2018 qui lui ont permis de subvenir à ses besoins en sus de ses revenus locatifs. Elle ajoute avoir démontré ne pas devoir supporter de frais de logement et que l'une des exigences d'octroi d'un visa court séjour est de démontrer un montant disponible permettant de couvrir ses dépenses sur le sol belge en sorte qu'il est normal qu'elle ait présenté une pièce répondant à cette condition.

Elle soutient également qu'il n'existe pas de lien entre un tel montant sur son compte et l'absence de preuve qu'elle retournera dans son pays d'origine, mais qu'au contraire un compte bancaire alimenté est de nature à démontrer l'inverse. Elle conclut à une motivation inadéquate et arbitraire en ce qu'elle ne permet de justifier aucun motif légal de refus et ne lui permet pas de comprendre les raisons de droit et de fait qui ont conditionné la prise de l'acte attaqué.

Elle soutient ensuite que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait qu'elle est propriétaire de son logement et qu'elle perçoit des revenus locatifs mensuels lorsqu'elle a considéré qu'elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au Rwanda.

Elle en conclut que la partie défenderesse se devait de se prononcer sur les éléments essentiels prouvant sa volonté de retour et qu'il ne peut être considéré en l'espèce qu'elle a motivé adéquatement sa décision.

4.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 32 du Code des visas prévoit que :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

[...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens, [...]

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

[...] ».

L'article 14 du Code des visas prévoit quant à lui que :

« 1. Lorsqu'il introduit une demande de visa uniforme, le demandeur présente les documents suivants :

[...]

c) des documents indiquant que le demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou encore qu'il est en mesure d'acquérir légalement ces moyens, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point c), et à l'article 5, paragraphe 3, du code frontières Schengen ;

d) des informations permettant d'apprecier sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé

[...]

3. Une liste non exhaustive des documents justificatifs que le consulat peut demander au demandeur afin de vérifier qu'il satisfait aux conditions énumérées aux paragraphes 1 et 2 figure à l'annexe II ».

L'annexe 2 du Code des visas précise les « Documents permettant d'apprécier la volonté du demandeur de quitter le territoire des États Membres » en dressant la liste suivante :

« 1) un billet de retour ou un billet circulaire, ou encore une réservation de tels billets;

2) une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence;

3) une attestation d'emploi: relevés bancaires;

- 4) toute preuve de la possession de biens immobiliers;
- 5) toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence: liens de parenté, situation professionnelle ».

Il ressort du prescrit de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de l'article 32 susvisé.

Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a considéré que la volonté de la partie requérante « *de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie* », précisant à cet égard que celle-ci « *n'apporte pas suffisamment de preuves d'attachments socio-économiques au pays d'origine* » dès lors qu'elle « *est veuve et ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine* » et qu'elle « *présente de faibles revenus et un relevé de compte qui a été crédité d'importants versements, sans preuve de l'origine du solde (via historique bancaire), ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière* ».

Le Conseil constate toutefois qu'une telle motivation ne révèle pas la prise en considération par la partie défenderesse de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance par la partie requérante dans son appréciation de la volonté de la partie requérante de quitter le territoire à l'expiration de son visa. Il convient sur ce point de rappeler que la CJUE, dans son arrêt du 19 décembre 2013 rendu dans l'affaire C-84/12 « Koushkaki », a précisé qu'il appartient aux autorités compétentes de « *déterminer s'il existe un doute raisonnable quant à [la volonté du demandeur de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé]* » (§ 68) et qu' « *[à] cette fin, les autorités compétentes doivent procéder à un examen individuel de la demande de visa qui [...] prend en compte [...] les caractéristiques propres [au demandeur] notamment sa situation familiale ,sociale et économique, l'existence éventuelle de séjours légaux ou illégaux antérieurs dans l'un des États membres, ainsi que ses liens dans le pays de résidence et dans les États membres [le Conseil souligne]* » (§ 69).

En l'espèce, dans le courrier adressé par son conseil le 29 septembre 2018, la partie requérante sous une section « Retour sur le territoire rwandais » rappelait les termes de la jurisprudence « Koushkaki » précitée, expliquait les raisons de sa visite à son fils et au reste de sa famille et fournissait trois des cinq documents de preuve prévus à l'annexe 2 du Code des visas à savoir, la preuve de réservation de billets d'avion aller-retour, une preuve de possession d'un bien immobilier au Rwanda et la preuve de ses moyens financiers dans le pays de résidence par le biais d'une attestation bancaire ainsi que d'un contrat de bail attestant de revenus locatifs mensuels. Elle a également signalé « qu'un visa court séjour lui a déjà été octroyé dans le passé, en 2002, afin de pouvoir assister au mariage de son fils (pièce 11). Elle s'est alors tenu[e] à ses obligations et a quitté le territoire belge avant l'échéance de son visa » en précisant qu'il s'agit d' « une indication importante quant à [sa] volonté [...] à quitter le territoire belge dans le délai requis ».

Or, force est de constater que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte du précédent visa octroyé à la partie requérante et du respect de son obligation de retour par cette dernière ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse et qui est, en outre, attesté par l'introduction d'une nouvelle demande depuis son pays d'origine. Le Conseil observe également que la partie défenderesse prend argument du fait que la partie requérante est veuve alors qu'elle ne conteste pas que tel était déjà le cas lorsqu'elle lui a octroyé un précédent visa.

Le Conseil estime, par conséquent, qu'en ne tenant pas compte du précédent séjour de la partie requérante et de son respect des conditions mises à celui-ci combiné à la production d'a tout le moins trois des cinq preuves exigées par l'annexe 2 du Code des visas susvisé, la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments permettant d'établir la volonté de la partie requérante de quitter le territoire avant l'expiration du visa demandé.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat. En effet, celle-ci se borne à reproduire le raisonnement exposé dans la motivation de l'acte attaqué en soutenant qu'une telle motivation est suffisante et n'est ni déraisonnable ni inexakte sans pour autant contester la non prise en considération de l'ensemble des éléments du dossier ni exposer les raisons pour lesquelles elle estimerait ne pas devoir en tenir compte dans le cas d'espèce.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 14 novembre 2018, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT